
1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour augmenter la représentation
du peuple de cette province en par-
lement.

Reçu, et lu la première fois, vendredi, le 1er
octobre, 1852.

Seconde lecture, vendredi, le 22 octobre, 1852.

L'Hon. M. MORIN.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

B I L L .

Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement.

VU que l'accroissement de la population de cette province, et la nécessité de pourvoir à ses besoins croissants et au développement de ses ressources, rendent nécessaire d'augmenter la représentation du peuple dans l'Assemblée législative de cette dite province, et de la répartir d'une manière plus équitable; et, dans cette vue, de changer les limites de certains comtés et autres divisions électorales, d'ériger certains autres comtés, et d'adopter d'autres dispositions législatives à cet égard :—Qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;*" et il est par le présent acte statué par la dite autorité, que depuis et après la fin du présent parlement provincial, les comtés, cités et villes et unions de villes et de comtés ci-après mentionnés, formeront les subdivisions d'après lesquelles la représentation du peuple de cette province dans l'Assemblée législative sera établie et réglée, en la manière qui sera ci-après prescrite, lesquelles subdivisions, en autant qu'elles pourront différer de celles actuellement existantes pour les mêmes fins, leur seront substituées quant à l'élection des membres de la dite assemblée, et pour tous objets y relatifs, savoir :—

BAS-CANADA.

2. Le comté de Gaspé sera borné au sud-ouest par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux, au côté nord et près de l'entrée de la Baie des Chaleurs, courant de là au nord-ouest la distance de quarante-sept milles, de là au sud soixante-et-neuf degrés ouest, jusqu'à son intersection avec une ligne courant sud-est du Cap-Chat sur le fleuve St. Laurent, à l'ouest par la dite ligne en dernier lieu mentionnée, et au nord et à l'est par le fleuve et le golfe St. Laurent; comprenant dans le dit comté l'île de Bonaventure et toutes les îles vis-à-vis le dit comté en tout ou en partie et qui en sont les plus rapprochées, ainsi que les îles de la Magdeleine dans le golfe St. Laurent; lequel dit comté ainsi borné comprenant les fiefs et seigneuries Ste. Anne, Mont Louis, la Magdeleine, la Grande Vallée des Monts et l'Anse de l'Étang, la Grande Rivière et Pabos, et les townships du Cap-Chat, Sydenham, Fox, Cap-Rosier, la Baie de Gaspé Nord, la Baie de Gaspé Sud, York, Douglas, Malbaie, Percé et Newport, les îles de la Magdeleine, avec ensemble les dites îles vis-à-vis et les plus proches du dit comté.

Comté de Gaspé.

Voir p. 439. &
465.
479.
485.
491.
493.

Comté de Bonaventure.

3. Le comté de Bonaventure sera borné à l'est par le comté de Gaspé, au nord partie par le dit comté de Gaspé, et partie par le prolongement de la même ligne de profondeur jusqu'à ce qu'elle joigne le comté de Témiscouata ci-après désigné, à l'ouest par le comté de Rimouski, au sud par la Baie des Chaleurs et les limites sud de la province, comprendra la partie du district de Gaspé qui se trouve entre le comté de Gaspé et le district de Québec, y comprenant toutes les îles en tout ou en partie vis-à-vis du dit comté de Bonaventure et qui en sont les plus rapprochées; le dit comté ainsi borné comprenant la seigneurie de Shoolbred et les townships de Port Daniel, Hope, Cox, Hamilton, New Richmond, 10. Maria, Carleton, Nouvelle, Mann, Ristigouche et Matapédia.

Comté de Rimouski.

4. Le comté de Rimouski sera borné à l'est par le comté de Gaspé, à l'ouest par la ligne nord-ouest de la paroisse de St. Simon, prolongée jusqu'aux limites de la province, au sud-est par le comté de Bonaventure, et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, comprenant toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté de Rimouski et vis-à-vis d'icelui, en tout ou en partie; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses et établissements de Matane, Métis, St. Joseph, Ste. Flavie, Ste. Lucie, St. Germain, Bic, St. Fabien, St. Simon et les townships de MacNider, Matane, St. Denis et son augmentation, Cabot, 20 Neigette et Macpés.

Comté de Témiscouata.

5. Le comté de Témiscouata sera borné au nord-est par les comtés de Rimouski et de Bonaventure tels que ci-dessus décrits, au sud-ouest par la ligne nord-ouest de la paroisse de la Rivière du Loup et de la paroisse de St. Alexandre jusqu'à l'angle sud de la dite paroisse de St. Alexandre, et de là par la ligne sud-ouest du township de Parke, et son prolongement jusqu'à la ligne de la province, au sud-est par la ligne de la province, et au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, comprenant l'Île-Verte et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent, les plus rapprochées du dit comté de Témiscouata, et vis-à-vis d'icelui en tout ou 30 en partie; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Trois-Pistoles, St. Eloi, l'Île Verte, St. George de Kakouna, St. Arsène, St. Patrice de la Rivière du Loup, St. Alexandre et les townships de Parke, Whitworth, Viger, des Sauvages, Bégon et Hauterive.

Comté de Kamouraska.

6. Le comté de Kamouraska sera borné au nord-est par le comté de Témiscouata, au sud-ouest par les limites sud-ouest de la paroisse de Ste. Anne et du township d'Ixworth, prolongées jusqu'aux limites méridionales de la province, au nord-ouest par le dit fleuve St. Laurent, avec ensemble toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté de Kamouraska, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par la ligne de la province; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. André, St. Louis de Kamouraska, St. Paschal, Ste. Hélène, St. Denis, Mont-Carmel, St. Pacôme, Rivière Ouelle et Ste. Anne, et les townships de Burgay, Woodbridge et Ixworth. 40

Comté de l'Islet.

7. Le comté de l'Islet sera borné au nord-est par le comté de Kamouraska, tel que ci-dessus décrit, au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de l'Islet et St. Cyrille prolongées dans la direction sud-est jusqu'à la ligne de la province, au sud-est par la ligne de la province et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté de l'Islet, et 50 étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; le dit comté ainsi borné

comprenant les paroisses de Saint Roch, Saint Jean, L'Islet, St. Cyrille et le township d'Ashford.

5 S. Le comté de Bellechasse sera borné au nord-est par le comté de L'Islet, tel que ci-dessus décrit, au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve les plus rapprochées du dit comté de Bellechasse et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, au sud-est par la ligne de la province, et au sud-ouest par les limites nord-est et sud-est de la paroisse de St. Michel, les limites sud-ouest de la paroisse de St. Raphaël, prolongées dans la même direction jusqu'au township de Buckland, les limites nord du dit township courant vers l'est, et les limites nord du même township prolongées jusqu'à la ligne de la province; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses du Cap St. Ignace, St. Thomas, St. Pierre, Berthier, St. François, St. Valier et St. Raphaël, Grosse Isle, Pile aux Grues, l'Isle aux Oies et le township de Ashburton, Armagh, Montminy, Mailloux et Roux. Comté de Bellechasse.

20 9. Le comté de Dorchester sera borné au nord-est par le comté de Bellechasse, tel que ci-dessus décrit, jusqu'à l'angle est de la paroisse de St. Charles, au sud-est par les limites sud-est de la paroisse de St. Charles et des paroisses de St. Henri, Notre-Dame et St. Jean Chrysostôme, au sud-ouest par la rivière Chaudière, et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Michel, Beaumont, St. Charles, St. Joseph, Notre-Dame, St. Jean Chrysostôme et St. Henri. Comté de Dorchester.

25 10. Le comté d'Etchemin sera borné au nord-est par le comté de Bellechasse, tel que ci-dessus décrit, au sud-est par la ligne de la province jusqu'à ce qu'elle rencontre le prolongement de la ligne nord-est du township de Linière, de là au sud-ouest par la ligne nord-est et la ligne nord-ouest du dit township de Linière, la ligne sud-ouest des townships de Watford, Cranbourne et Frampton, les limites sud-est de la paroisse de St. Marguerite, y compris Ste. Hémédine, les limites sud-ouest de la dite paroisse de Sainte Marguerite, les limites sud-est et sud-ouest de la paroisse de St. Isidore, les limites sud-est, sud-ouest, et nord-ouest de la paroisse de St. Lambert, y compris cette partie qui est située à l'ouest de la Rivière Chaudière, et au nord-ouest par partie de la paroisse de St. Nicolas et par le comté de Dorchester, tel que ci-dessus décrit; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Gervais, St. Lazare, St. Anselme, Ste. Claire, Ste. Marguerite, St. Isidore et St. Lambert, et les townships de Buckland, Standon, Ware, Frampton, Cranbourne et Watford. Comté d'Etchemin.

40 11. Le comté de Beauce sera borné au nord-est par le comté d'Etchemin, à l'est par la ligne provinciale, à l'ouest par les limites du district de Québec, et au nord-ouest par les limites sud des townships de Colrain, Thetford et Broughton, encore, au sud-ouest par les limites sud-est du township de Broughton et des paroisses de St. Sylvestre et St. Giles, et au nord-ouest par les limites nord-ouest de la paroisse de St. Bernard et par le comté d'Etchemin, tel que ci-dessus décrit; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Bernard, St. Elzéar, Ste. Marie, St. Joseph, St. Frédérick, St. François, St. George et les townships de Jersey, Linière, Marlow, Rixborough, Spaulding, Litchfield, Woburn, Gayhurst, Dorset, Shenly, Aylmer, Price, Lambton, Forsyth, Adstock et Tring. Comté de Beauce.

Comté de
Mégantic.

12. Le comté de Mégantic sera borné au sud-est par le comté de Beauce, au nord-ouest par les limites du district de Québec, vers l'augmentation de Somerset, au nord-ouest par l'augmentation de Somerset, la ligne sud-est de la seigneurie de Lotbinière, la ligne sud-ouest de la seigneurie de Ste. Croix, les limites nord-ouest des paroisses de Ste. Agathe et St. Sylvestre ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Ste. Agathe et St. Sylvestre, et les townships d'Inverness, Nelson, Somerset, Halifax, Leeds, Broughton, Thetford, Ireland et Colraine. 5

Comté de
Lotbinière.

13. Le comté de Lotbinière sera borné au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, au sud-ouest par les limites du district de Québec, au sud-est par le comté de Mégantic, tel que ci-dessus décrit, et au nord-est par les comtés de Beauce, Etchemin et Dorchester, tels que ci-dessus décrits ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Nicolas, St. Giles, St. Antoine, St. Flavien, Ste. Croix, Lotbinière, St. Jean Deschailons et l'augmentation de Somerset. 15

Comté de
Bagot.

14. Le comté de Bagot, sera borné au nord-ouest par le comté de Portneuf, tel que ci-après décrit, au sud par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, aussi loin que le prolongement de la ligne est du township de St. Jean, sur le Saguenay, de là, à l'est par le dit prolongement et la dite ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et, traversant la rivière Saguenay, par le prolongement de la dite ligne est, jusqu'à la rivière Ste. Marguerite, au nord-est par une ligne à être tirée depuis le dit point sur la rivière Ste. Marguerite, jusqu'aux limites de la province, au nord par les limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les townships et établissements de St. Jean, La Trinité, Harvey, Simard, Tremblay, Bagot, Chicoutimi, Laterrière, Jonquière, Kinogomi, Labarre et Metabetchouan. 25

Comté de Ta-
doussac.

15. Le comté de Tadoussac sera borné au sud est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles qui sont les plus rapprochées du dit comté et vis-à-vis d'icelui, en tout ou en partie, au sud par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord jusqu'au comté de Bagot ainsi que décrit ci-dessus, à l'ouest et au sud-ouest par le dit comté de Bagot, au nord-ouest par les limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les townships et établissements de Saguenay, Tadoussac, Petit Saguenay, Ste. Marguerite, Bergeronnes, Escoumins, Herville, Laval, Latour, Betsiamites, la seigneurie de Mille Vaches ou Portneuf, la *Terra Firma* de Mingan, les îlets de Mingan, l'île et seigneurie d'Anticosti, et toutes les autres étendues de terrain comprises dans les limites susdites. 30

Comté de Sa-
guenay.

16. Le comté de Saguenay sera borné au nord-ouest par une ligne à être tirée depuis le Cap de l'Abattis sur le fleuve St. Laurent, vers le nord-ouest et parallèlement à la ligne nord-est de la seigneurie de Beauport, jusqu'au comté de Bagot tel que ci-dessus décrit ; au nord par les comtés de Bagot et de Tadoussac, tel que ci-dessus décrit, au sud-est par le fleuve St. Laurent ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Eboulements, St. Irénée, Malbaie, Ste. Agnès, St. Fidèle, les townships de Settrington et Callières, l'île-aux-Condres, l'île-aux-Lièvres, et toutes les autres étendues de terre comprises dans les susdites limites, et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. 40 45 50

17. Le comté de Montmorency sera borné à l'ouest par le comté de Québec, ainsi que ci-après décrit, au nord par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, à l'est par le comté de Saguenay, au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris l'île d'Orléans et toutes les 5 îles les plus rapprochées du comté de Montmorency, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Pierre, St. Jean, Ste. Famille, St. Laurent et St. François, île Madame et Ile-aux-Reaux, et les paroisses de St. Féréol, St. Joachim, Ste. Anne, Château Richer, Laval et Ange-Gardien. Comté de Montmorency.

10 18. Le comté de Québec sera borné au sud-ouest par les limites ouest de la paroisse de Ste. Foye, les limites nord d'icelle, les limites ouest des paroisses de St. Roch de Québec et de St. Ambroise, et de la seigneurie de St. Gabriel et la prolongation d'icelle, au sud-est par le fleuve St. Laurent, au nord-est par la ligne sud-ouest de la seigneurie de la 15 côte Beauport jusqu'à sa jonction avec la ligne sud du township de Tewkesbury, de là, vers le nord-est par la dite ligne sud-est jusqu'à l'angle est du dit township, de là, par la ligne nord-est du dit township jusque derrière icelui et par la prolongation de la dite ligne nord-est, au nord par le comté de Bagot tel que ci-dessus décrit, en exceptant d'icelui la 20 cité de Québec avec son étendue et ses limites actuelles; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses et établissements de Beauport, St. Edmond, Notre-Dame de Québec, hors de la cité, St. Roch de Québec, hors de la cité, St. Gabriel, St. Ambroise, Charlebourg, Ste. Foye et Notre-Dame des Anges, les townships de Stoneham et Tewkesbury, 25 hief Hubert, et toutes autres étendues de terre comprises dans les limites ci-dessus. Comté de Québec.

19. La cité de Québec sera comprise dans ses limites actuelles. Cité de Québec.

20. Le comté de Portneuf sera borné au nord-est par le comté de Québec tel que ci-dessus décrit, et le prolongement de la ligne sud-ouest 30 d'icelui jusqu'aux limites de la province, au sud-est par le fleuve Saint Laurent, au nord-ouest par les limites de la province, et au sud-ouest par les limites du district de Québec; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Casimir, Grondines, Deschambault, Cap-Santé, St. Basile, St. Raymond, Ste. Catherine, Ecu- 35 renils, Pointe-aux-Trembles, St. Augustin, Ancienne-Lorette, et les townships d'Alton et Roquemont. Comté de Portneuf.

21. Le comté de Champlain sera borné au sud-ouest par la rivière St. Maurice jusqu'à sa jonction avec la ligne sud-ouest de la seigneurie du cap de la Magdeleine, et de là par la dite ligne prolongée jusqu'au 40 limites de la province, au nord-ouest par les limites de la province, au sud-est par le fleuve St. Laurent, au nord-est par le comté de Portneuf tel que ci-dessus décrit; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Ste. Anne, Batiscan, Ste. Geneviève de Batiscan, Champlain, Cap de la Magdeleine, St. Maurice, St. Stanislas, St. Justin, St. Prosper, St. 45 Nazaire, et le township de Radnor. • Comté de Champlain.

22. La ville des Trois-Rivières sera comprise dans ses limites actuelles. Ville des Trois-Rivières.

23. Le comté de St. Maurice sera borné au nord-est par la ville des Trois-Rivières et le comté de Champlain, au sud-est par le fleuve St. Maurice. Comté de St. Maurice.

Laurent, au nord-ouest par les limites de la province, au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses d'Yamachiche, St. Sévère, St. Barnabé et le township de Caxton prolongées jusqu'aux limites de la province; le dit comté ainsi borné comprenant la paroisse et la bailliéne des Trois-Rivières, le fief St. Etienne, les Forges, les paroisses de Pointe-du-Lac, Yamachiche, St. Sévère, St. Barnabé et les townships de Caxton et Shaouinigan. 5

Comté de Maskinongé.

24. Le comté de Maskinongé sera borné au nord-est par le comté de St. Maurice tel que ci-dessus décrit, au sud-ouest par les limites du district des Trois-Rivières, au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, au nord-ouest par les limites de la province; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de la Rivière du Loup, St. Léon, St. Paulin, Ste. Ursule, St. Didace et le township de Hunters-town. 10 15

Comté de Nicolet.

25. Le comté de Nicolet sera borné au nord-est par les limites des districts de Québec et de Trois-Rivières, jusqu'à la distance de deux milles dans le township de Blanford, de là, au sud-est par une perpendiculaire tirée à travers le township de Blanford, et de là, par la ligne ouest d'icelui jusqu'aux limites des seigneuries, et par les limites entre les seigneuries et les townships, aussiloin que la ligne nord-est de l'augmentation d'Aston, gagnant vers le sud, de là gagnant vers le nord par la ligne sud-ouest de la dite augmentation, et de là par la ligne sud-est de la seigneurie de Nicolet, au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Nicolet, au nord ouest par le fleuve St. Laurent; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Pierre, Gentilly, Ste. Gertrude, excepté le township de Maddington, Bécancour, St. Grégoire, Nicolet, Ste. Monique, partie du township de Blanford et l'augmentation du township d'Aston. 20 25

Comté d'Yamaska.

26. Le comté d'Yamaska sera borné au nord-est par le comté de Nicolet tel que ci-dessus décrit, au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, au sud-ouest par les limites des districts de Trois-Rivières et de Montréal, au sud-est par les limites sud des paroisses de St. Zéphirin, St. François et St. David; le dit comté ainsi borné comprenant l'établissement des Abénakis, et les paroisses de St. David, St. Michel, St. François, LaBaie et St. Zéphirin. 30 35

Comté de Berthier.

27. Le comté de Berthier sera borné au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris les îles les plus rapprochées du dit comté, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, au nord-est par les limites entre le district de Trois-Rivières et celui de Montréal, au nord-ouest par les limites nord-est des paroisses de Lanoraie, St. Thomas et St. Charles, au nord-ouest par les limites nord-ouest de la dite paroisse de St. Charles, et les limites sud-est des paroisses de Ste. Mélanie et de St. Félix, de là par les limites nord-est de St. Félix, et les limites nord-ouest du township de Brandon et de leur prolongement, jusqu'aux limites de la province, au nord-ouest par les limites de la province; le dit comté ainsi borné comprenant l'île du Pads, l'île St. Ignace, et les paroisses et établissements de Berthier, Ste. Elizabeth, St. Norbert, St. Barthélemi, St. Cuthbert et St. Gabriel. 40 45

28. Le comté de Joliette sera borné au nord-est par le comté de Berthier tel que ci-dessus décrit, au sud-est par le fleuve St. Laurent, au nord-ouest par les limites de la province, au sud-ouest par les limites sud-ouest de la seigneurie de Lavaltrie, et de là par les limites nord d'icelle, et les limites sud-ouest de la seigneurie de D'Aillebout prolongées jusqu'aux limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses et établissements de St. Félix, Ste. Mélanie, Ramsay, Lanoiraie, Lavaltrie, St. Thomas, St. Charles, et St. Paul, et partie du township de Cathcart.

Comté de Joliette.

29. Le comté de Leinster sera borné au nord-est par le comté de Joliette, au sud-est par les limites nord-ouest des paroisses de l'Assomption, St. Roch et St. Lin, et de la seigneurie de Terrebonne, jusqu'à la ligne sud-ouest du township de Kilkenny, au sud-ouest par la ligne sud-ouest du township de Kilkenny, prolongée jusqu'aux limites de la province, au nord-ouest par les limites de la province ; le dit comté ainsi borné comprenant partie du township de Cathcart, les paroisses de St. Ambroise de Kildarc, St. Alphonse, St. Jacques, St. Alexis, St. Esprit, et les townships de Rawdon, Chertsey, Kilkenny, Wexford, Chilton, Carrick et Doncaster.

Comté de Leinster.

30. Le comté de l'Assomption sera borné au nord-est par le comté de Joliette tel que ci-dessus décrit, au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Lachenaie, St. Henri de Mascouche et St. Lin, au nord-ouest par le comté de Leinster tel que ci-dessus décrit ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Sulpice, y compris l'île Bouchard, Repentigny, l'Assomption, St. Roch, Lachenaie, St. Henri et St. Lin.

Comté de l'Assomption.

31. Le comté de Terrebonne sera borné au sud-est par le bras nord de la rivière de l'Outaouais, y compris les îles de la dite rivière les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; au nord-est par les comtés de l'Assomption et de Leinster, tels que ci-dessus décrits ; au nord-ouest par les limites nord-ouest des paroisses de Ste. Thérèse et de St. Janvier, et de cette partie de la paroisse de St. Jérôme qui se trouve dans la continuation de la seigneurie de Mille Îles, à aller jusqu'au cordon entre la côte de la rivière à Gagnon et la côte St. Joseph, de là, suivant la dite ligne ou cordon, à cette partie de la continuation de Mille Îles appelée la seigneurie Dumont, de là, le long de la ligne de division entre les seigneuries Dumont et Bellefeuille, de là, le long de la ligne sud-est du township de Morin, jusqu'à la ligne entre les numéros vingt-six et vingt-cinq d'icelui, de là le long de la ligne entre les dits numéros jusqu'au township d'Howard, de là, le long de la ligne est du township d'Howard, la ligne sud et la ligne ouest du township de Beresford, et le prolongement de cette dernière ligne jusqu'au comté de Leinster ; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Terrebonne, Ste. Thérèse, Ste. Anne, St. Janvier, Lacorne, partie de la paroisse de St. Jérôme, les townships d'Abercrombie et Beresford, et partie du township de Morin.

Comté de Terrebonne.

32. Le comté des Deux-Montagnes sera borné à l'est par le comté de Terrebonne tel que ci-dessus décrit, au sud par la Rivière des Outaouais et le lac des Deux-Montagnes, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, à l'ouest

Comté des Deux-Montagnes.

par les limites ouest des paroisses de St. Benoit, Ste. Scholastique et St. Colomban, et les limites nord du township de Gore, de là, par les limites est des townships de Wentworth et Howard, jusqu'au comté de Terrebonne, tel que ci-dessus décrit; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Eustache, St. Augustin, St. Benoit, Ste. Scholastique, St. Colomban, la mission du lac des Deux-Montagnes, cette partie de la paroisse de St. Jérôme, qui se trouve dans la seigneurie des Deux-Montagnes, cette partie de la même paroisse de St. Jérôme qui comprend les côtes de St. Joseph, St. Eustache, Ste. Marguerite, Ste. Angélique, et partie du township de Morin. 5 10

Comté d'Argenteuil.

33. Le comté d'Argenteuil sera borné à l'est par le comté des Deux-Montagnes tel que ci-dessus décrit, et la partie nord du comté de Terrebonne tel que ci-dessus décrit, au nord est par la partie nord du comté de Leinster tel que ci-dessus décrit, au sud par la rivière des Outaouais, et le lac des Deux-Montagnes, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et située en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, à l'ouest par les limites est de la seigneurie de la Petite Nation et le prolongement d'icelles, jusqu'au comté de Leinster; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Placide, St. Hermas, St. André, Ste. Jérusalem, et les townships de Chatham, Wentworth, Grenville et son augmentation, Harrington, Gore, Howard, Arundel, Montcalm, Wolfe, Salaberry et Grandisson. 15 20

Comté d'Outaouais.

34. Le comté d'Outaouais sera borné à l'est par le comté d'Argenteuil, au nord-est par la partie nord du comté de Leinster, au sud, sud-ouest et ouest par la grande rivière ou rivière d'Outaouais dans toute sa longueur jusqu'au lac Temiscamingue, et depuis la tête du dit lac par une ligne vrai nord jusqu'aux limites du Territoire de la Baie d'Hudson, y compris toutes les îles de la grande rivière ou rivière des Outaouais et du lac Temiscamingue, situées en tout ou en partie vis-à-vis du comté d'Outaouais, au nord-ouest par les limites de la province; le dit comté aussi borné comprenant la seigneurie de la Petite Nation, les townships de Lochaber et son augmentation, Buckingham, Templeton, Hull, Eardly, Onslow, Bristol, Clarendon, Litchfield, Mansfield, Grand Calumet, et Isle des Allumettes, les townships Ponsonby, Amherst, Rippon, Derry, Portland, Wakefield, Masham, Aldfield, Thorne, Waltham, Chichester, Sheen, Esher, Aberdeen, Hastings, Aberford, Kerkiby, Labouchere, Gladstone, Graham, Low, Denholm, Bowman, Picanoka, Hincks, Bigelow, Aylwin, Wright, Northfield, Blake, Bouchette, Ouabassée, Dudley, Notoosé, Kensington, Bouthillier, Kiamica, Egan, Aumond, Merritt, Campbell, Pontefract et Suffolk, et tous les townships compris dans les limites susdites, et au nord de la grande rivière ou rivière des Outaouais. 25 30 35 40

Comté de Drummond.

35. Le comté de Drummond sera borné au nord-ouest par les comtés de Nicolet et d'Yamaska, tels que ci-dessus décrits, au nord est par les limites nord-est et est du township d'Aston, les limites nord-est et sud-est du township d'Horton, et les limites nord-est des townships de Simpson et de Kingsey, au sud ouest par la ligne nord-ouest du township d'Upton jusqu'à la ligne entre les huitième et neuvième rangs d'icelui, de là, le long de la dite ligne et le long de la ligne nord-est du dit township d'Upton et du township d'Acton, et la ligne sud-ouest du township de Durham, au sud-est par les limites sud-est des townships de Durham et Kingsey; le dit comté ainsi borné comprenant le township 35 40

d'Aston sans son augmentation, partie du township d'Upton, et les townships de Durham, Grantham, Wendover, Horton, Simpson, Wickham et Kingsey.

36. Le comté d'Arthabaska sera borné au nord-ouest par le comté de Nicolet tel que ci-dessus décrit, au nord-est par le comté de Mégantic tel que ci-dessus décrit, au sud-ouest par le comté de Drummond tel que ci-dessus décrit, et les limites ouest des townships de Tingwick et Wotton, et au sud-est par les limites sud-est du township de Wolfstown, l'augmentation de Ham et le township de Wotton; le dit comté ainsi borné comprenant les townships de Maddington, partie de Blandford, Warwick, Stanfold, Arthabaska, Bolstrode et son augmentation, Chester et Tingwick.

37. Le comté du Dudswell sera borné à l'est par les comtés de Mégantic et de Beauce tels que ci-dessus décrits, au sud ouest par les limites nord-est des townships de Stoke et Westbury, les limites nord-ouest et est du township de Newport, et les limites nord-est du township d'Auckland, au nord-ouest par le comté d'Arthabaska tel que ci-dessus décrit, au sud est par les limites de la province; le dit comté ainsi borné comprenant les townships de Wolfstown, Ham et son augmentation, Wotton, Garhby, Stratford, Weedon, Dudswell, Winslow, Lingwick et Bury.

38. Le comté de Sherbrooke sera borné au nord ouest par le comté de Drummond tel que ci-dessus décrit, au nord est par les comtés d'Arthabaska et de Dudswell tels que ci-dessus décrits, au sud ouest par les limites sud-ouest des townships de Melbourne, Brompton, Orford, les limites sud-est du dit township d'Orford, les limites sud-ouest et sud-est du township de Compton, partie des limites sud-est du township de Clifton, et par les limites nord-est du township de Barford, au sud-est par les limites de la province; le dit comté ainsi borné comprenant les townships de Newport, Auckland, Shipton, Melbourne, Windsor, Brompton, Orford, Ascot, Compton, Eaton, Clifton, Hereford et Westbury, à l'exception des parties des townships d'Orford et d'Ascot comprises dans la ville de Sherbrooke.

39. La ville de Sherbrooke sera comprise dans ses limites actuelles.

40. Le comté de Stanstead comprendra les townships de Stanstead, Barston, Hatley, Barford, et cette partie du township de Magog qui est à l'est du lac Magog.

41. Le comté de Brome comprendra cette partie du township de Magog qui est à l'ouest du lac Magog, et les townships de Bolton, Putton, Sutton, Brome et Farnham.

42. Le comté de Shefford comprendra les townships de Milton, Roxton, Ely, Granby, Shefford et Stukely.

43. Le comté de Missisquoi sera borné au nord-est par le comté de Brome, au sud-est par les limites de la province, au sud-ouest par les limites ouest des paroisses de St. Thomas et Clarenceville sur la rivière Richelieu, les limites nord-ouest de la dite paroisse de Clarenceville, et les limites sud-ouest du township de Stanbridge, au nord-ouest par les limites nord-ouest des townships de Stanbridge et Dunham; le dit comté

ainsi borné comprenant les paroisses de St. Thomas, Clarenceville, St. Armand est et ouest, le village de Philipsburgh et les townships de Dunham et Stanbridge.

Comté de Richelieu. 44. Le comté de Richelieu sera borné au nord-est par le comté d'Yamaska tel que ci-dessus décrit, au sud-est par la rivière Yamaska et les limites sud-est de la paroisse de St. Jude, au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de St. Jude et St. Ours, au nord-ouest par le fleuve St. Laurent; le dit comté ainsi borné comprenant la ville de William-Henry et les paroisses de St. Ours, Sorel, Ste. Victoire, St. Jude et St. Aimé. 5 10

Comté de Rouville. 45. Le comté de Rouville sera borné au nord-est par les limites nord-est des paroisses de St. Hilaire, St. Jean-Baptiste, Ste. Marie, St. Césaire et l'Ange-Gardien, au sud-est en partie par les comtés de Shefford et de Brome tels que décrits ci-dessus, et partie par les limites nord-ouest des paroisses de Ste. Brigitte, St. Grégoire et St. Athanase, à l'ouest et au nord-ouest par la rivière Richelieu; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. Mathias, Ste. Marie, St. Hilaire, St. Jean-Baptiste, St. Césaire, et l'Ange-Gardien. 15

Comté de St. Hyacinthe. 46. Le comté de St. Hyacinthe sera borné au nord-ouest et au nord-est par les comtés de Richelieu, Yamaska et Drummond tels que ci-dessus décrits, au sud-ouest par le comté de Rouville tel que ci-dessus décrit et à l'est et au sud-est par le comté de Shefford tel que ci-dessus décrit; le dit comté ainsi borné comprenant le township d'Acton, partie du township d'Upton, et les paroisses de St. Denis, St. Charles, St. Barnabé, St. Hyacinthe, La Présentation, St. Damase, Abbotsford, St. Pie, St. Dominique, Ste. Rosalie, St. Simon, St. Hugues et la ville de St. Hyacinthe. 45

Comté d'Henryville. 47. Le comté d'Henryville sera borné au nord-ouest par le comté de Rouville, tel que ci-dessus décrit, au nord-est par les comtés de Brome et de Missisquoi, tels que ci-dessus décrits, au sud-est par le dit comté de Missisquoi, et au sud-ouest par la rivière Richelieu; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses d'Henryville, St. Alexandre, St. Athanase, St. Grégoire et Ste. Brigitte. 50

Comté de Verchères. 48. Le comté de Verchères sera borné au nord-est par le comté de Richelieu tel que ci-dessus décrit, au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, au sud-est par la rivière Richelieu, et au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Belœil, Sainte Julie et Varennes; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Varennes, Verchères, Contrecoeur, Belœil, St. Marc, St. Antoine et Ste. Julie. 40

Comté de Chambly. 49. Le comté de Chambly sera borné au nord-est par le comté de Verchères, tel que ci-dessus décrit, au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, à l'est et au sud-est par la rivière Richelieu, et au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de Longueuil, Chambly, St. Luc, St. Jean; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Longueuil, Boucherville, St. Bruno, Chambly, St. Luc, St. Jean et la ville de Dorchester. 45

50. Le comté de Lacolle sera borné à l'est par la rivière Richelieu, au sud-est par la ligne provinciale, au nord-est par le comté de Chambly tel que ci-dessus décrit, au sud-ouest par les limites sud-ouest de la paroisse de St. Bernard de Lacolle, le township de Sherrington et la paroisse de St. Edouard, et au nord-ouest par les limites nord-ouest des paroisses de St. Edouard, St. Cyprien et St. Valentin, prolongées jusqu'au comté de Chambly; le dit comté ainsi borné comprenant le township de Sherrington et les paroisses de St. Bernard, St. Cyprien, St. Edouard et St. Valentin.

Comté de Lacolle.

51. Le comté de Laprairie sera borné au nord-est par le comté de Chambly tel que ci-dessus décrit, au sud-est par le comté de Lacolle, au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui et au sud-ouest par les limites sud-ouest des terres des sauvages du Sault St. Louis et de la paroisse de St. Constant; le dit comté ainsi borné comprenant les terres des sauvages du Sault St. Louis et les paroisses de Laprairie, St. Constant, St. Philippe, St. Jacques le Mineur et Ste. Marguerite de Blairfindie.

Comté de Laprairie.

52. Le comté de Beauharnois comprendra la seigneurie de Beauharnois et les paroisses de Ste. Philomène, St. Isidore, Chateauguay et St. Rémi, avec toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté, et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Comté de Beauharnois.

53. Le comté de Huntingdon, sera borné au sud-est par la ligne de la province, au nord-est par le comté de Lacolle, au nord-ouest et au nord-est par le comté de Beauharnois, et au nord-ouest encore par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; le dit comté ainsi borné comprenant les terres des sauvages de St. Régis, le village de Huntingdon, et les townships de Godmanchester, Elgin, Dundee, Hinchinbrooke et Hemmingford.

Comté de Huntingdon.

54. Le comté de Vaudreuil sera borné au sud-est par le fleuve St. Laurent, au nord par la rivière des Outaouais, et au sud-ouest par la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada, y compris l'Isle Perrot, et toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; le dit comté ainsi borné comprenant le township de Newton, et les paroisses de l'Isle Perrot, Vaudreuil, Rigaud, Ste. Marthe, St. Polycarpe, St. Ignace, Soulanges, St. Clet et St. Zotique.

Comté de Vaudreuil.

55. Le comté de Montréal se composera de l'Isle de Montréal, excepté la cité de Montréal, et de l'Isle Jésus et de l'Isle Bizard, ainsi que de toutes les îles les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Comté de Montréal.

56. La cité de Montréal sera comprise dans ses limites actuelles.

Cité de Montréal.

HAUT-CANADA.

57. Et qu'il soit statué, que les divers comtés, cités et villes du Haut-Canada qui députent actuellement un membre ou des membres à l'assemblée législative, seront bornés pour les fins de cet acte tels qu'ils le sont maintenant pour les fins de la représentation, et que ceux ci-après

mentionnés qui ne députent point actuellement de membre à l'assemblée législative seront bornés pour les fins de la représentation tels qu'ils le sont maintenant pour les fins municipales :

2. Les comtés de Huron et Bruce, les comtés de Lennox et Addington, et les comtés de Prescott et Russell, seront respectivement unis pour les fins de la représentation : et chaque telle union de deux comtés formera une division électorale : 5

3. Chacun des autres comtés dans le Haut-Canada formera une division électorale :

4. La cité de Toronto formera une division électorale : 10

5. Les villes de Goderich, Chatham, London, St. Thomas et Woodstock seront unies pour les fins de la représentation, et formeront une division électorale sous le nom de " Villes de l'Ouest :"

6. Les villes de Simcoe, Niagara, Ste Catherine et Cayuga, seront unies pour les fins de la représentation, et formeront une division électorale sous le nom de " Villes de Niagara :"

7. Les villes de Brantford, Paris, Galt, Guelph et Berlin, seront unies pour les fins de la représentation, et formeront une division électorale sous le nom de " Villes de Brant :"

8. La cité d'Hamilton et la ville de Dundas seront unies pour les fins de la représentation, et formeront une division électorale sous le nom de " Hamilton et Dundas :"

9. Les villes de Belleville, Cobourg, Port Hope et Peterborough, seront unies pour les fins de la représentation et formeront une division électorale sous le nom de " Villes du Lac :"

10. La cité de Kingston et la ville de Picton, seront unies pour les fins de la représentation, et formeront une division électorale sous le nom de " Kingston et Picton :"

11. Les villes de Brockville, Prescott et Cornwall seront unies pour les fins de la représentation, et formeront une division électorale sous le nom de " Villes du fleuve :"

12. Les villes de Bytown et Perth seront unies pour les fins de la représentation et formeront une division électorale sous le nom de " Bytown et Perth."

DISPOSITIONS GENERALES.

Représentation des différentes divisions électorales du Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, que dans le Bas-Canada les comtés de Gaspé, 35 Bonaventure, Rimouski, Temiscouata, Kamouraska, L'Islet, Bellechasse, Dorchester, Etchemin, Beauce, Megantic, Lotbinière, Saguenay, Montmorency, Québec, Portneuf, Champlain, Maskinongé, Nicolet, Yamaska, Berthier, Joliette, Leinster, L'Assomption, Terrebonne, Deux-Montagnes, Argenteuil, Stanstead, Brome, Shefford, Missisquoi, Richelieu, Henryville, Rouville, Verchères, Lacolle, Chambly, Laprairie et Huntingdon, 40

seront chacun représentés par un membre dans l'assemblée législative ; les comtés d'Otaouais, Saint Hyacinthe, Beauharnois, Vaudreuil et Montréal, y seront représentés chacun par deux membres ; les cités de Québec et Montréal, chacune par trois membres ; les comtés-unis de 5 Bagot et Tadoussac, par un membre ; les comtés de Drummond et Arthabaska, par un membre ; la ville des Trois-Rivières et le comté de Saint Maurice, ensemble, par un membre ; et la ville de Sherbrooke avec les comtés-unis de Sherbrooke et Dudswell, ensemble, par deux membres :—Et que dans le Haut-Canada, les comtés de Perth, Essex, 10 Kent, Lambton, Elgin, Norfolk, Haldimand, Welland, Lincoln, Brant, Halton, Waterloo, Wellington, Grey, Peel, Peterborough, Victoria, Princ-Edouard, Frontenac, Grenville, Dundas, Stormont, Glengarry, Carleton et Renfrew, seront chacun représentés par un membre dans l'assemblée législative ; les comtés-unis de Huron et Bruce, par un 15 membre ; les comtés-unis de Lennox et Addington, par un membre ; et les comtés-unis de Prescott et Russell, par un membre ; les comtés de Middlesex, Oxford, Wentworth, Ontario, York, Simcoe, Durham, Northumberland, Hastings, Leeds et Lanark, seront chacun représentés dans l'assemblée législative par deux membres ; la cité de Toronto 20 y sera aussi représentée par deux membres ; les villes de l'Ouest, par un membre ; les villes de Niagara, par un membre ; les villes de Brant, par un membre ; Hamilton et Dundas par un membre ; les villes du Lac, par un membre ; Kingston et Picton, par un membre ; les villes du Fleuve par un membre ; et Bytown et Perth, par un membre.

Et du Haut-Canada.

25 IV. Et qu'il soit statué, que les qualifications des personnes ayant droit de voter aux élections des membres dans les dits comtés, cités et villes, seront celles actuellement établies par la loi relativement aux 30 comtés, cités et villes, respectivement, députant actuellement des membres à la dite assemblée législative, excepté en autant qu'il en pourra être autrement ordonné par le présent acte ou par tout autre acte qui sera présenté pendant la présente session ou toute session future ; et pourvu aussi, que les 35 diverses cités et villes, qui en vertu du présent acte, soit seules soit unies avec d'autres en une division électorale, ont le droit d'élire un membre ou des membres pour les représenter, respectivement, dans la dite assemblée législative, seront censées ci-après ne pas former partie des comtés dans 40 les limites desquels elles sont respectivement situées, quant à ce qui regarde l'élection de membres pour représenter les dits comtés dans l'assemblée législative ; et que nul n'aura le droit de voter à aucune telle élection pour aucun des dits comtés, à raison de terres ou tenements ou lots 45 de terre situés dans les limites d'aucune des dites cités ou villes, respectivement, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas dessus construite une maison d'habitation excepté quand telle cité ou ville est unie avec un comté ou des comtés pour les fins du présent acte, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; mais pour toutes fins, excepté celles de cet 50 acte, les diverses cités et villes seront censées faire partie des comtés dans lesquels elles sont respectivement situées, dans tous les cas où il n'en est pas autrement ordonné par la loi.

Qualification des électeurs.

Proviso: quant aux cités et villes.

V. Et qu'il soit statué, que pour toute division électorale dans le Haut-Canada formée comme susdit par l'union d'une cité et d'une ville, ou deux 50 villes ou plus de deux villes, tel shérif ou registrateur sera l'officier rapporteur, qui, en vertu des dispositions de l'acte ci-dessous cité en premier lieu, serait l'officier rapporteur de la cité ou ville en premier lieu nommée dans les dispositions du présent acte constituant telle division électorale, si la

Qui sera officier rapporteur en certains cas dans le Haut-Canada.

cas de nommer une personne qualifiée pour être tel officier rapporteur si dite cité ou ville formait une division électorale par elle-même, avec le pouvoir donné au gouverneur de cette province de nommer toute personne qualifiée pour être tel officier rapporteur dans le cas où tel shérif ou régistrateur serait disqualifié, ou serait incapable de remplir les devoirs d'officier rapporteur : et l'officier rapporteur de toute telle division électorale comme susdit, fixera le lieu pour tenir l'élection pour icelle, dans la cité ou ville en premier lieu nominée dans la disposition de cet acte constituant telle division électorale, et dans la place publique la plus centrale et la plus commode de cette cité ou ville pour la grande majorité des électeurs de la dite division électorale ; et si un poll est demandé, tel poll sera ouvert et tenu dans chaque quartier de chaque cité ou ville formant partie de la dite division électorale, et si toute telle ville n'est pas divisée en quartiers, alors un poll sera ouvert et tenu dans telle ville ; et généralement toutes les prescriptions et dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et réunir en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative,*" s'appliqueront aux élections pour telles divisions électorales, de la même manière, et aussi pleinement à toutes fins et intentions quelconques, qu'aux élections pour les autres divisions électorales en cette province.

Qui sera officier rapporteur en certains cas dans le Bas-Canada.

VI. Et qu'il soit statué, que pour toute division électorale du Bas-Canada, formée par l'union d'une ville et d'un ou de plusieurs comtés ou partie d'un comté, le shérif ou régistrateur des contrats et titres, qui serait, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné en dernier lieu, *ex officio*, l'officier rapporteur pour telle ville, si telle ville formait une division électorale par elle-même, sera *ex officio* l'officier rapporteur pour la division électorale ainsi formée comme susdit, avec pouvoir au gouverneur de nommer toute personne qualifiée pour être tel officier rapporteur, si tel shérif ou régistrateur est disqualifié ou est incapable de remplir les devoirs d'officier rapporteur ; et l'officier rapporteur de toute telle division électorale, fixera le lieu pour tenir l'élection d'icelle dans quelque endroit de la ville formant partie de la dite division électorale, et dans la place publique d'icelle la plus centrale et la plus convenable pour la grande majorité des électeurs dans telle division électorale ; et si un poll est demandé, tel poll sera ouvert et tenu dans chaque quartier de la dite ville (si elle est divisée en quartiers, et si elle ne l'est pas, alors dans la dite ville,) et aussi dans chaque paroisse ou township formant partie de la dite division électorale et n'étant pas situé dans les limites de la ville ; et généralement toutes les prescriptions et dispositions de l'acte cité ci-dessus en dernier lieu, s'appliqueront aux élections pour telles divisions électorales, en la même manière, et aussi pleinement à toutes fins et intentions quelconques qu'aux élections pour d'autres divisions électorales en cette province ; et si dans un comté ou union de comtés dans le Bas-Canada, formant une division électorale en vertu de cet acte, il y a un endroit où il soit prescrit au régistrateur des titres et contrats de tenir son bureau, tel régistrateur sera *ex officio* l'officier rapporteur de tel comté ; Pourvu toujours que si, dans tout tel comté ou union de comtés, il y a deux ou plusieurs telles places comme susdit, alors le writ d'élection pourra être adressé à l'un quelconque des régistrateurs à qui il est prescrit de tenir leurs bureaux dans le dit comté, et le régistrateur auquel le dit writ aura été adressé, agira seul comme officier rapporteur ; avec plein pouvoir donné au gouverneur dans chaque

le régistrateur est disqualifié ou est incapable de remplir les devoirs d'officier rapporteur.

VII. Et qu'il soit statué, que les divisions électorales en cette province, établies par cet acte, auront leur plein et entier effet pour toutes les fins d'icelui aussitôt qu'il entrera en force, mais n'affecteront aucunement les divisions maintenant existantes pour les fins de l'administration de la justice, de la milice, de l'enregistrement des titres ou autres instruments, des affaires municipales ou locales, ou pour aucunes autres fins quelconques, excepté seulement pour les fins de cet acte et de l'acte en dernier lieu cité, à moins ou jusqu'à ce que la législature y ait pourvu autrement ; Pourvu toujours, que tout acte ou tous actes établissant des dispositions pour aucun des objets susdits pourront être passés durant la présente session du parlement provincial ; Pourvu aussi, que toutes augmentations (ou *gores*) de seigneuries, paroisses, townships ou établissements, et toutes villes, villages ou réserves pour iceux, qui ne sont pas spécialement mentionnés dans cet acte, seront considérés comme faisant partie du comté dans lequel la principale partie de telle localité, ou dans le voisinage immédiat duquel telle ville, village ou réserve, seront situés, à moins que telle augmentation, (*gore*) ou établissement, ville, village, ou réserve, ne forme en vertu des dispositions de cet acte, ou de quelque acte ou loi du Bas-Canada, ou de l'acte passé dans la dernière session, et intitulé : " *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut-Canada,*" partie de quelque autre comté ou division électorale, soit comme y étant compris nommément, soit suivant les limites établies pour iceux ; et toute place mentionnée dans cet acte comme constituant une paroisse, township ou village, sera, avec ses limites ordinaires admises et connues, censée être une paroisse, township ou village pour toutes les fins de cet acte, nonobstant que cette place puisse n'avoir pas été auparavant en vertu d'aucune loi, érigée, proclamée, reconnue ou incorporée comme telle.

Les divisions électorales faites par cet acte ne devant pas affecter les divisions pour d'autres fins.

Proviso.

Proviso.

14 et 15 Vic., chap. 5.

VIII. Et qu'il soit statué, que la disposition du présent acte unissant toute ville dans le Bas-Canada à un comté ou des comtés d'icelui, comme division électorale, ne sera pas censée modifier la qualification des électeurs dans la dite ville ; mais nonobstant telle union, toute personne qui, sans le présent acte aurait eu, soit comme propriétaire, soit comme locataire droit de voter à l'élection d'un membre pour représenter telle ville dans l'assemblée législative, aura en vertu du présent acte, le droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter la division électorale formée par l'union de telle ville avec tout comté ou tous comtés.

Union d'une ville avec un comté ne devant pas affecter la qualification des électeurs d'une ville.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que l'acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne du roi George Quatre, et intitulé : " *Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la province en comtés, afin d'avoir une représentation dans l'assemblée plus égale que ci-devant*" ; et telle partie de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté et intitulé : " *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut-Canada,*" ou de tout autre acte ou loi en force en cette province, ou en quelque partie d'icelle, qui ne sera pas compatible avec le présent acte, sera annulée et abrogée à compter du jour où le présent acte entrera en force et aura effet.

Dispositions incompatibles révoquées. Acte du Bas-Canada 9 Geo., 4, chap. 73.

14 et 15 Vic., chap. 5.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura force et effet depuis et après la fin du présent parlement provincial, et pas avant.

Commencement de l'acte.